



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 133/13

Luxembourg, le 17 octobre 2013

Arrêt dans l'affaire C-533/11
Commission / Belgique

La Belgique est condamnée au paiement d'une amende de 10 millions d'euros pour la non-exécution de l'arrêt de la Cour du 8 juillet 2004 (C-27/03) concernant le traitement des eaux urbaines résiduaires

Le paiement d'une astreinte est également imposé si la Belgique ne se conforme pas pleinement à l'arrêt C-27/03, dont l'inexécution persiste pour cinq agglomérations

La directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires¹ régit la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle vise ainsi à protéger l'environnement contre les conséquences dues au rejet des eaux urbaines résiduaires.

Dans son arrêt du 8 juillet 2004, Commission / Belgique (C-27/03), la Cour a déclaré que la Belgique avait enfreint plusieurs dispositions de cette directive au motif que 114 agglomérations de la Région flamande, 60 agglomérations de la Région wallonne et l'agglomération bruxelloise ne s'étaient pas conformées aux exigences de la directive 91/271.

Au moment de l'introduction du présent recours par la Commission européenne, l'infraction persistait pour une agglomération flamande, 21 agglomérations wallonnes ainsi que l'agglomération bruxelloise. Par la suite, lors de l'audience, la Commission a convenu que les mesures nécessaires n'avaient pas été adoptées à l'égard de cinq agglomérations seulement². Au vu de ces éléments, la Commission a modifié ses demandes et a circonscrit davantage l'objet du litige.

Tout d'abord, la Cour constate que, à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé du 26 juin 2009, la Belgique n'avait pas adopté toutes les mesures nécessaires afin de se conformer entièrement à l'arrêt du 8 juillet 2004 et a, dès lors, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'UE³.

Quant à la détermination du montant de la somme forfaitaire, la Cour rappelle que le manquement a perduré près de neuf ans, ce qui est excessif, même s'il doit être reconnu que l'ampleur des tâches à exécuter nécessitait une période significative de plusieurs années et que l'exécution de l'arrêt du 8 juillet 2004 doit être considérée comme avancée, voire presque complète.

Sur la gravité de l'infraction, la Cour relève que, en classant l'intégralité de son territoire comme « zone sensible », conformément à la directive, la Belgique a reconnu la nécessité d'une protection environnementale accrue de son territoire. Or, l'absence de traitement des eaux résiduaires urbaines constitue une atteinte à l'environnement.

Cependant, la Cour rappelle que la Belgique a consenti des efforts d'investissements importants pour exécuter l'arrêt du 8 juillet 2004 et a fait des progrès considérables. Par ailleurs, les progrès étaient déjà substantiels à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé. De plus, la Cour souligne que la Belgique a pleinement coopéré avec la Commission au cours de la procédure.

¹ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40), telle que modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 (JO L 67, p. 29).

² À savoir Amay, Malmédy, Herve, Bastogne-Rhin et Liège-Sclessin.

³ Article 260, paragraphe 1, TFUE.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en fixant à 10 millions d'euros le montant de la somme forfaitaire que la Belgique devra acquitter.

En outre, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour considère que l'imposition d'une astreinte d'un montant de 4 722 euros par jour est appropriée.

Quant à la périodicité de l'astreinte, conformément à la proposition de la Commission, étant donné que la fourniture de la preuve de la conformité avec la directive 91/273 peut exiger un certain délai et afin de tenir compte du progrès éventuellement réalisé par ledit État membre, la Cour juge approprié que l'astreinte soit calculée sur la base de périodes de six mois en réduisant le total relatif à de telles périodes (c'est-à-dire une astreinte de 859 404 euros par semestre de retard) d'un pourcentage correspondant à la proportion représentant le nombre d'équivalents habitants qui ont été mis en conformité avec l'arrêt du 8 juillet 2004.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205